



Quel est le délai de carence entre deux formations sanitaires ou sociales ?

Réponse

En cas de poursuite d'une nouvelle formation sanitaire ou sociale de même niveau ou de niveau inférieur, un délai de carence de 12 mois est appliqué avant de pouvoir prétendre au financement du coût pédagogique de cette nouvelle formation par la Région. Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas de la formation de spécialité « infirmier de puériculture » et d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

Cette réponse a-t-elle été utile ?

Oui

Non

Questions liées à cette réponse

Questions

[Financement de ma formation sanitaire ou sociale](#)

[> Retour à la FAQ](#)